RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2 SOLUTIONS

Société à responsabilité limité
au capital social de 1 000 euros
Siège social : 39b rue des Emeraudes
38280 VILLETTE D'ANTHON
909 188 823 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR LE 24 OCTOBRE 2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **Romain SALERNO,**
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] au 69150 [redacted]
De nationalit[redacted]

A MODIFIE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -DENOMINATION

La société est dénommée : « **A2 SOLUTIONS** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'installations électriques

- La prestation de services pour une entreprise du bâtiment en tant que manutentionnaire ou aide ;

- La réalisation de tous types de travaux dans le domaine du bâtiment, de la construction, de la rénovation ;

- L'étude, le conseil et la réalisation d'un projet de division de logement ou de terrain ;

- Toute mission de montage de financements pour les particuliers et les montages de financement locatif pour les professionnels ;

- Toutes les prestations commerciales et de services administratifs et publicitaires, support ou autres destinés aux entreprises et aux particuliers ;

- La réalisation de prestations de contrôle préventif et de nettoyage sur des appareils liés au confort au chauffage ou à la climatisation ;

- L'achat et la vente d'appareil type chauffage, climatisation, éclairage, panneaux solaires, outillage, autres articles liés au confort, à la décoration, multimédia, électroménager.

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux ,de fusion ou autrement, de création, d'acquisition ,de vente, de location, de prise e location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ,artisanales, civiles, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement

à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **VILLETTE D'ANTHON (38280), 39b rue des Émeraudes.**

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **1.000 euros**.

Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

-**Mo** [redacted] demeurant à [redacted]
célibataire, cinq cents parts, portant les numéros 1 à 500,

1.000 parts sociales portant les numéros 1 à 1.000, ci..... **1.000 parts,**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1.000 parts.** »

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

11.1 - Agrément

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants.

Dans cette dernière hypothèse les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé, ses héritiers n'ayant droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Pour ce rachat, tout héritier qui serait déjà associé bénéficie d'un droit de priorité. A l'unanimité des associés survivants, ces derniers peuvent aussi décider de soumettre à agrément de la collectivité des associés, les héritiers et/ou ayants-droits de l'associé décédé.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.
L'agrément, quand celui-ci est requis, est donné à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut réaliser en conséquence le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Le rachat de parts à la suite du décès d'un associé doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date du décès, le prix des parts étant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

11.2 - Droit de préemption

11.2.1 Sans préjudice de la clause d'agrément stipulée à l'article 11.1 des statuts de la Société, toute cession de parts sociales à un tiers est subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption de chaque associé possédant individuellement plus de 30 % du capital de la société.

11.2.2 Le cédant doit notifier son projet de cession aux autres associés possédant individuellement plus de 30 % du capital de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession (ou sa valeur) et les principales conditions de la cession. Cette notification vaut offre de cession au profit des associés possédant individuellement plus de 30 % du capital de la Société. Le projet de cession doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des parts sociales signé par le cessionnaire initial comportant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir et le prix de cession par part.

11.2.3 Chaque associé possédant individuellement plus de 30 % du capital de la société bénéficie ainsi d'un droit de préemption sur les parts sociales au prix convenu entre le cédant et le cessionnaire, au prorata de sa participation dans le capital de la société.

Les associés possédant individuellement plus de 30 % du capital de la société qui désirent exercer leur droit de préemption doivent le notifier au cédant et, le cas échéant, aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours ouvrés de la notification visée à l'article 11.2.2 ci-dessus, en indiquant le nombre de parts sociales qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Par le seul fait de la notification de l'exercice du droit de préemption, la cession sera réalisée au profit des Associés préempteurs.

L'acte de cession des parts sociales et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption être remis aux associés préempteurs, contre paiement du prix comptant.

Si les demandes de préemption dépassent le nombre de parts sociales à céder, celles-ci sont réparties entre les associés préempteurs au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande.

11.2.4 A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des parts sociales à céder, la

proportion non préemptée de la cession pourra être réalisée sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.1 des présents statuts de la société.

11.2.5 En cas d'exercice du droit de préemption par les associés possédant individuellement plus de 30 % du capital de la Société, le prix d'achat au cédant des parts sociales achetées sera le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire en cas de vente des parts sociales cédées.

Dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces modes de transfert de propriété, le prix d'achat sera le prix offert ou la valeur retenue de bonne foi pour l'opération en question par le cédant, ou en cas de désaccord, fixé par un expert désigné à la demande de l'associé contestataire par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé concerné pourra alors exercer son droit de préemption au prix ou valeur fixé par l'expert dans les quinze (15) jours de la notification de son rapport.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le gérant est révocable par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale. Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- À l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- À la majorité prévue à l'article 11.1 pour les décisions d'agrément,

- À la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion s'il est exigé par la loi.

Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est :

- [redacted] demeurant à [redacted] célibataire,

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

-Mo[redacted] demeurant à

-**Madame Magalie RUIDABET**, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

ARTICLE 20 - APPORTS

1. Chaque associé apporte :

-Mo[redacted] demeurant à

Un montant de cinq cents euros (500 €),

-**Madame Magalie RUIDABET**, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

Un montant de cinq cents euros (500 €).

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés soit 1.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST, agence sise à SAINT BONNET DE MURE (69720), ZAC du Petit Bourg – 52 RN.6, à un compte ouvert au nom de la Société en cours de constitution.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLETTE D'ANTHON,
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le 24 OCTOBRE,

Monsieur **Romain SALERNO**

[redacted]